

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE  
AUTORISANT LA SOCIÉTÉ L'EUROPÉENNE D'EMBOUTEILLAGE  
À REALISER UN NOUVEAU FORAGE SUR LE TERRITOIRE  
DE LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF DE GADAGNE**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
n°SI2009-03-11-0050-PREF**

**VU** le Code de l'environnement et notamment son titre Ier du livre V ;

**VU** les arrêtés préfectoraux des 7 novembre 1997 et 25 août 2004 autorisant la Société L'EUROPEENNE D'EMBOUTEILLAGE à exploiter un établissement spécialisé dans la production de boissons et d'eaux à CHATEAUNEUF DE GADAGNE ;

**VU** la déclaration de décembre 2008 de la Société L'EUROPEENNE D'EMBOUTEILLAGE ;

**VU** l'avis émis par la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture le 22 janvier 2009 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 janvier 2009 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 19 février 2009 ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la suite d'une pollution de sa ressource en eau subie par la société L'EUROPEENNE D'EMBOUTEILLAGE, cette entreprise souhaite réaliser un nouveau forage pour sécuriser son approvisionnement en eau,

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans la demande d'autorisation et par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Vaucluse ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La Société l'EUROPEENNE D'EMBOUTEILLAGE est autorisée à réaliser :

- 2 piézomètres dont les coordonnées en Lambert zone II étendu sont :

Pz7-1 : X = 810 065 m      Y = 1 884 708 m

Pz7-2 : X = 810 010 m      Y = 1 844 688 m

- 1 forage P7 de débit moyen 30 m<sup>3</sup>/h dont les coordonnées en Lambert zone II étendu sont :

x = 810 074 m      Y = 1 884 737 m

L'implantation est reportée sur le plan en annexe.

Le débit moyen de prélèvement sous un mois pour l'ensemble du site (P1, P4, P5, P6, et P7 cumulés) ne dépassera pas 142 m<sup>3</sup>/h.

### ARTICLE 2 :

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau doivent faire l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique. Le forage P7 ne pourra pas être utilisé pour la production de boissons plates et carbonées, ou d'eau de source plate, préalablement à l'obtention de cette autorisation.

### ARTICLE 3 :

L'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, cuves de stockage...).

Des mesures particulières doivent être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toute activité ou stockage, et exempte de toute source de pollution.

### ARTICLE 4 :

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm

d'épaisseur, sur une hauteur de 5 m minimum, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité.

La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages sont :

- pour les piézomètres, en PVC de diamètre 80/90 mm,
- pour le puits P7, en acier inoxydable de diamètre 219 mm.

Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête de forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m<sup>2</sup> minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête du forage s'élèvera d'au moins 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle sera fermée :

- pour les piézomètres par un bouchon étanche et protégée par un capot cadenassé,
- pour le puits P7 par une bride acier de 273 mm fermée à clé.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique. Elle sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

Le puits P7 sera muni d'un dispositif de mesure totalisateur de type volumétrique. Les volumes doivent être relevés quotidiennement et portés sur un registre tenu à la disposition des services de contrôle.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

#### **ARTICLE 5 :**

Un pompage de qualification d'une durée de 1 mois sera réalisé sur P7 dans les 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cet essai, l'eau pompée sera refoulée dans le canal de la Sorgue.

#### **ARTICLE 6 :**

L'abandon des ouvrages sera signalé à l'inspection des installations classées en vue des mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

En cas d'arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

En cas d'abandon définitif, la tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de - 5 m jusqu'au sol).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nîmes:

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication desdits actes.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le maire de Châteauneuf de Gadagne, l'inspecteur des installations classées, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société L'EUROPEENNE D'EMBOUTEILLAGE;

Avignon le 11 mars 2009

Pour le préfet  
La secrétaire générale

  
Agnès PINAULT